AB/LH

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 306/PC-SGG

PROROGEANT LE DELAI PENDANT LEQUEL DOIVENT SE DEROULER LES ELECTIONS DES CHEFS DE VILLAGE ET DES MEMBRES DES CONSEILS DE VILLAGE

LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution du II Janvier I964 notamment en son article 98;

VU le Décret N° 33/PR du 25 Janvier I964 portant formation du Gouvernement;

VU le Décret N° 64-54 du 2 Mai I964 organisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement;

VU la loi N°64-I4 du II Août I964 portant réorganisation du village et du Conseil de village, notamment en son article 45;

VU le Décret N° 253/PC/SGG du 5 Novembre I964 prorogeant au 3I Décembre I964 le délai pendant lequel doivent se dérouler les élections et la mise en place des chefs et Conseillers de village;

SUR proposition du Président du Conseil, Chef du Gouvernement, Chargé de la Défense, des Affaires Intérieures, de la Securité et de l'Information;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE Ier.- L'article Ier du décret N° 253 PC/SGG du 5 Novembre I964 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : " le délai maximum pendant lequel doivent se dérouler les élections ainsi que la mise en place des chefs de village et des membres des Conseils de village est prorogé jusqu'au 3I Janvier 1965.

ARTICLE 2.- Les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

COTONOU, le 28 DECEMBRE I964

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN.

AMPLIATIONS :

PR..... 4
PC 6
DAI 8
Ministères 9
SGG 4
AND 2
CS 4
Dépt.+ S/Préfectures. 38
JORD I